



DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de VESOUL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

25 FEV. 2019

COUVRER ARRIVÉ

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

70-2019-02-22-010

en date du 22 FEV. 2019

portant modification de classement des activités
pratiquées sur le site de la SASU Pâturages Comtois
implantée sur le territoire de la commune
d'ABONCOURT-GESINCOURT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1083 2D/4B du 30 mai 1994 ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- les éléments justificatifs du reclassement et de la mise à jour des activités sous les rubriques de la nomenclature des installations classées transmis par la SASU Pâturages Comtois en date du 10 janvier 2019 ;
- le rapport du 28 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- l'accord du demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 février 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que le porter à connaissance porte sur une hausse des volumes de lait transformé et une mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les éléments communiqués par la SASU Pâturages Comtois peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que l'arrêté de prescriptions complémentaires n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La SASU Pâturages Comtois, implantée Rue de la Fromagerie sur la commune d'ABONCOURT-GESINCOURT, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1083/2D/4B du 30 mai 1994.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	2230-1	E	Production de fromages et metton par transformation de 170 000 l/jour

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	1185-2.a	DC	Installations de réfrigération contenant plus de 300 kg de fluide
<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés [...], si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910-A	DC	Une chaudière de production de vapeur de 1 800 kW et une chaudière de secours de 921 kW
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	4718-2	DC	Cuve aérienne de stockage de propane d'une capacité maximale de 30 t

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1083/2D/4B du 30 mai 1994.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1083/2D/4B du 30 mai 1994 ;
- l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les prescriptions s'appliquant aux installations existantes (articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 54 et 56), notifiées dans l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230, remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1083/2D/4B du 30 mai 1994.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANÇON :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté auprès de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SASU Pâturages Comtois située Rue de la Fromagerie à ABONCOURT-GESINCOURT.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ABONCOURT-GESINCOURT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'ABONCOURT-GESINCOURT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

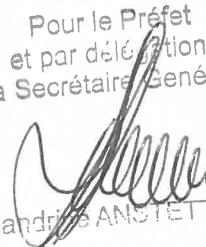
ARTICLE 2.3 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire d'ABONCOURT-GESINCOURT, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie adressée :

- au maire d'ABONCOURT-GESINCOURT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, centre et sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Vesoul ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à VESOUL, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

